

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars, à vingt heure, le conseil municipal de La Bastidonne régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Emma LEON, maire**.

Étaient Présents : Vincent MARTIN, Sandrine PEREIRA, Alexandre HAYEK, Laure VINCENT, Éric LEVANTIS, Thomas NERVI, Emma LEON, Amelle HAFAFSA, Jean-Charles BARBANT, Thierry DELESCLUSE, Laurence PETIT, Jacques DECUIGNIERES et Gérard GRELET.

Excusés et ayant donné pouvoir : Hugues SERVIERE donne procuration à Éric LEVANTIS.

Absents excusés : -

Absents : Lou LOMBARD.

Secrétaire de séance : Jacques DECUIGNIERES.

Vu la délibération 001_2024 en date du 11/02/2024 d'élection du maire,

Considérant le renouvellement partiel du Conseil Municipal issu des élections partielles complémentaires du 04/02/2024.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que suite aux élections partielles complémentaires du 04 février 2024 il y a lieu de désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour représenter la commune au Syndicat d'Énergie Vauclusien.

Décide

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- **Titulaire** : Jean-Charles BARBANT, en qualité de 4^{ème} adjoint au maire,
- **Suppléant** : Thierry DELESCLUSE, en qualité de Conseiller Municipal.

Pour représenter la commune de La Bastidonne au sein du Syndicat d'Énergie Vauclusien.

Fait et délibéré le 18/03/2024 à La Bastidonne.

Pour extrait certifié conforme.

Jacques DECUIGNIERES
Secrétaire de séance



Emma LEON
Maire



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 1

Ayant donné procuration : 1

Qui ont pris part à la délibération :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION

14 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE

14 mars 2024

N°019_2024

Objet : Désignation des délégués au Syndicat d'Énergie Vauclusien – SEV.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.